



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-034

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-060 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/336 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N° 600101984) (5 pages)	Page 3
R32-2019-12-05-059 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/337 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028) (4 pages)	Page 9
R32-2019-12-05-062 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/339 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044) (6 pages)	Page 14
R32-2019-12-05-063 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/340 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051) (5 pages)	Page 21
R32-2019-12-05-064 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/341 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069) (5 pages)	Page 27
R32-2019-12-05-065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/342 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077) (3 pages)	Page 33
R32-2019-12-05-066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/343 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085) (5 pages)	Page 37
R32-2019-12-05-067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/344 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093) (5 pages)	Page 43
R32-2019-12-05-068 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/345 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135) (3 pages)	Page 49
R32-2019-12-05-070 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/347 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128) (3 pages)	Page 53
R32-2019-12-05-071 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/348 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185) (3 pages)	Page 57

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-060

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/336 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPEMENT
HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL -
SENLIS) (FINESS N° 600101984)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/336 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N°
600101984)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS) au titre de l'exercice 2019 est fixé à **22 906 062 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 643 522 €				
- Phase 1 :	5 643 522 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	7 726 123 €	(R : 3 851 631 € / NR :	200 572 € / JPE :	3 673 920 €)	
- Total MIG MCO :	5 775 599 €	(R : 2 101 679 € / NR :	0 € / JPE :	3 673 920 €)	
- Phase 1 :	5 425 941 €	(R : 2 101 679 € / NR :	0 € / JPE :	3 324 262 €)	
- Phase 2 :	189 852 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	189 852 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	159 806 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	159 806 €)	
- Total AC MCO :	1 950 524 €	(R : 1 749 952 € / NR :	200 572 €)		
- Phase 1 :	1 749 952 €	(R : 1 749 952 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	180 572 €	(R : 0 € / NR :	180 572 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	20 000 €	(R : 0 € / NR :	20 000 €)		
- TOTAL SSR :	7 277 539 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 837 725 €	(R : 2 845 561 € / NR :	- 7 836 €)		
- Phase 1 :	2 837 725 €	(R : 2 845 561 € / NR :	- 7 836 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	4 052 722 €	(R : 49 385 € / NR :	4 000 000 € / JPE :	3 337 €)	
- Total MIG SSR :	3 337 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	3 337 €)	
- Phase 1 :	3 337 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	3 337 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	4 049 385 €	(R : 49 385 € / NR :	4 000 000 €)		
- Phase 1 :	49 385 €	(R : 49 385 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	4 000 000 €	(R : 0 € / NR :	4 000 000 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 :	386 138 €				
- Phase 1 :	386 138 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- ACE théorique 2019 :	954 €				
- Phase 1 :	954 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL USLD :	2 258 878 €	(R : 2 258 878 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	2 258 878 €	(R : 2 258 878 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS)

n° FINESS 600101984

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/336

- TOTAL FORFAITS :	5 643 522 €		
- Phase 1 :	5 643 522 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG MCO :	5 775 599 €		
- Phase 1 :	5 425 941 €	- Phase 2 :	189 852 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	159 806 €

- Mesures MCO JPE : 159 806 €

- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 116 624 €
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 43 182 €

- TOTAL AC MCO :	1 950 524 €		
- Phase 1 :	1 749 952 €	- Phase 2 :	180 572 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	20 000 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 20 000 €

- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire : 20 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	7 726 123 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	3 851 631 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	200 572 €
- Total MCO JPE :	3 673 920 €

- TOTAL SSR :	7 277 539 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 837 725 €		
- Phase 1 :	2 837 725 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR :	3 337 €		
- Phase 1 :	3 337 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR :	4 049 385 €		
- Phase 1 :	49 385 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	4 000 000 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	4 052 722 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	49 385 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	4 000 000 €
- Total MIG SSR JPE :	3 337 €

- DMA théorique 2019 :	386 138 €		
- Phase 1 :	386 138 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- ACE théoriques 2019 :	954 €		
- Phase 1 :	954 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL USLD :	2 258 878 €		
- Phase 1 :	2 258 878 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	22 906 062 €		
- Phase 1 :	18 355 832 €		
- Phase 2 :	370 424 €		
- Phase 3 :	4 000 000 €		
- Phase 4 :	179 806 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-059

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/337 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/337 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **19 846 237 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €				
- Phase 1 :	2 249 630 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	3 081 520 € (R :	249 049 € / NR :	103 746 € / JPE :	2 728 725 €)	
- Total MIG MCO :	2 882 444 € (R :	153 719 € / NR :	0 € / JPE :	2 728 725 €)	
- Phase 1 :	2 500 310 € (R :	153 719 € / NR :	0 € / JPE :	2 346 591 €)	
- Phase 2 :	221 571 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	221 571 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	160 563 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	160 563 €)	
- Total AC MCO :	199 076 € (R :	95 330 € / NR :	103 746 €)		
- Phase 1 :	103 759 € (R :	95 330 € / NR :	8 429 €)		
- Phase 2 :	82 657 € (R :	0 € / NR :	82 657 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	12 660 € (R :	0 € / NR :	12 660 €)		
- TOTAL DAF PSY :	9 370 249 € (R :	9 409 186 € / NR :	- 38 937 €)		
- Phase 1 :	9 370 249 € (R :	9 409 186 € / NR :	- 38 937 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	5 144 838 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 525 997 € (R :	4 540 048 € / NR :	- 14 051 €)		
- Phase 1 :	4 525 997 € (R :	4 540 048 € / NR :	- 14 051 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	4 475 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 475 €)	
- Total MIG SSR :	4 475 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 475 €)	
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	4 475 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 475 €)	
- DMA théorique 2019 :	614 366 €				
- Phase 1 :	614 366 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint


Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'ABBEVILLE
n° FINESS 800000028
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/337

- TOTAL FORAITS :	2 249 630 €		
- Phase 1 :	2 249 630 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG MCO :	2 882 444 €		
- Phase 1 :	2 500 310 €	- Phase 2 :	221 571 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	160 563 €

- Mesures MCO JPE : 160 563 €

- Consultation d'évaluation pluriprofessionnelles post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) : 22 500 €
- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 58 645 €
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 79 418 €

- TOTAL AC MCO :	199 076 €		
- Phase 1 :	103 759 €	- Phase 2 :	82 657 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	12 660 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 12 660 €

- Développement de l'HAD pour les personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives : 12 660 €

- TOTAL MIGAC MCO :	3 081 520 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	249 049 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	103 746 €
- Total MCO JPE :	2 728 725 €

- TOTAL DAF PSY :	9 370 249 €		
- Phase 1 :	9 370 249 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL SSR : 5 144 838 €

- TOTAL DAF SSR :	4 525 997 €		
- Phase 1 :	4 525 997 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR :	4 475 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 475 €

- Mesures MIG SSR JPE : 4 475 €

- Les consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) : 4 475 €

- TOTAL MIGAC SSR :	4 475 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	4 475 €

- DMA théorique 2019 :	614 366 €		
- Phase 1 :	614 366 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	19 846 237 €		
- Phase 1 :	19 364 311 €		
- Phase 2 :	304 228 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	177 698 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-062

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/339 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/339 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **98 701 300 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	6 757 124 €				
- Phase 1 :	6 757 124 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	72 235 148 €	(R : 14 495 389 € / NR : 2 244 316 € / JPE : 55 495 443 €)			
- Total MIG MCO :	58 606 877 €	(R : 3 110 773 € / NR : 661 € / JPE : 55 495 443 €)			
- Phase 1 :	46 087 324 €	(R : 3 052 756 € / NR : 0 € / JPE : 43 034 568 €)			
- Phase 2 :	6 306 228 €	(R : 0 € / NR : 20 000 € / JPE : 6 286 228 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 4 :	6 213 325 €	(R : 58 017 € / NR : - 19 339 € / JPE : 6 174 647 €)			
- Total AC MCO :	13 628 271 €	(R : 11 384 616 € / NR : 2 243 655 €)			
- Phase 1 :	13 203 495 €	(R : 11 478 908 € / NR : 1 724 587 €)			
- Phase 2 :	389 846 €	(R : 0 € / NR : 389 846 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	34 930 €	(R : - 94 292 € / NR : 129 222 €)			
- TOTAL DAF PSY :	1 971 844 €	(R : 1 980 293 € / NR : - 8 449 €)			
- Phase 1 :	1 883 002 €	(R : 1 891 451 € / NR : - 8 449 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	88 842 €	(R : 88 842 € / NR : 0 €)			
- TOTAL SSR :	12 075 140 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 824 418 €	(R : 10 658 833 € / NR : 165 585 €)			
- Phase 1 :	10 824 418 €	(R : 10 658 833 € / NR : 165 585 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	232 592 €	(R : 150 734 € / NR : 0 € / JPE : 81 858 €)			
- Total MIG SSR :	81 858 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 81 858 €)			
- Phase 1 :	77 383 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 77 383 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 4 :	4 475 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 4 475 €)			
- Total AC SSR :	150 734 €	(R : 150 734 € / NR : 0 €)			
- Phase 1 :	150 734 €	(R : 150 734 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- DMA théorique 2019 :	974 909 €				
- Phase 1 :	974 909 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- ACE théorique 2019 :	43 221 €				
- Phase 1 :	43 221 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL USLD :	5 662 044 €	(R : 5 662 044 € / NR : 0 €)			
- Phase 1 :	5 662 044 €	(R : 5 662 044 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS
n° FINESS 800000044
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/339

- TOTAL FORFAITS :	6 757 124 €		
- Phase 1 :	6 757 124 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	58 606 877 €		
- Phase 1 :	46 087 324 €	- Phase 2 :	6 306 228 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	6 213 325 €
- Mesures MIG MCO reductibles :	58 017 €		
- Mise à disposition - Monsieur LEDUC Grégory à compter du 1 ^{er} mai 2019 :	58 017 €		
- Mesures MIG MCO non reductibles :	- 19 339 €		
- Mise à disposition - Monsieur LEDUC Grégory à compter du 1 ^{er} mai 2019 :	- 19 339 €		
- Mesures MCO JPE :	6 174 647 €		
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles – Régularisation :	28 460 €		
- Consultation d'évaluation pluriprofessionnelles post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) :	26 250 €		
- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	4 221 184 €		
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Solde de Novembre à Décembre 2019 :	78 038 €		
- Financement des études médicales - Années de recherche 2019-2020 :	355 460 €		
- Financement des études médicales - Stages extra-hospitaliers des internes - Solde de Novembre et Décembre 2019 :	202 521 €		
- Financement des études médicales - Stages hors subdivision - internes en médecine - Novembre et Décembre 2019 :	95 502 €		
- Financement des études médicales - internes - Primes SASPAS Novembre à Décembre 2019 :	4 860 €		
- Financement des activités de recours exceptionnel :	719 492 €		
- Projet de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRCI) – CHOUKROUN Gabriel (297/Tranche n°3) :	32 750 €		
- Projet de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRCI) – ZOGHIEB Elie (HEMECMO/Tranche n° 1) :	19 950 €		
- Projet de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRCI) – BASILLE Damien (BEpoPi/Tranche n° 1) :	44 166 €		
- Projet de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRCI) – TOURNEUX Pierre (ThermoK4Preterm/Tranche n° 1) :	42 252 €		
- Centre d'implantation cochléaire et du tronc cérébral :	78 762 €		
- Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal (CPDPN) :	225 000 €		
- TOTAL AC MCO :	13 628 271 €		
- Phase 1 :	13 203 495 €	- Phase 2 :	389 846 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	34 930 €
- Mesures AC MCO reductibles :	- 94 292 €		
- Régularisation 2019 MàD Madame Couaillier 2019 :	- 94 292 €		
- Mesures AC MCO non reductibles :	129 222 €		
- Financement titre exceptionnel de Qarziba dans le traitement du neuroblastome de haut risque :	95 795 €		
- SIMPHONIE Module de pilotage :	4 000 €		
- SIMPHONIE Révision des organisations :	20 000 €		
- Formation des assistants régulateurs médicaux (ARM) :	11 000 €		
- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire :	22 000 €		
- Régularisation 2018 MàD Madame Couaillier (à compter du 17/09/2018) :	- 23 573 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	72 235 148 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	14 495 389 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	2 244 316 €
- Total MCO JPE :	55 495 443 €

- TOTAL DAF PSY :	1 971 844 €		
- Phase 1 :	1 883 002 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	88 842 €
- Mesures DAF PSY reconductibles :	88 842 €		
- Renforcement des CRA dans le cadre du plan de repérage national des adultes autistes en ES et en ESMS : 88 842 €			

- TOTAL SSR :	12 075 140 €		
- TOTAL DAF SSR :	10 824 418 €		
- Phase 1 :	10 824 418 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	81 858 €		
- Phase 1 :	77 383 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 475 €

- Mesures MIG SSR JPE : 4 475 €
- Les consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) : 4 475 €

- TOTAL AC SSR :	150 734 €		
- Phase 1 :	150 734 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	232 592 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	150 734 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	81 858 €

- DMA théorique 2019 :	974 909 €		
- Phase 1 :	974 909 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- ACE théoriques 2019 :	43 221 €		
- Phase 1 :	43 221 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL USLD :	5 662 044 €		
- Phase 1 :	5 662 044 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	98 701 300 €		
- Phase 1 :	85 663 654 €		
- Phase 2 :	6 696 074 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	6 341 572 €		

EFFECTIFS DES INTERNES AFFECTES PAR ETABLISSEMENT
SEMESTRE DE NOVEMBRE 2019 A MAI 2020
DANS LA SUBDIVISION D'AMIENS

ETABLISSEMENTS	1ère année		2ème année		3ème année		4ème		5ème		TOTAL	surnombre s validants	surnombre s non validants	surnombre 1ère et 2ème années	surnombre 3ème à 5ème années	TOTAL MERRI SEMESTRE	TOTAL MERRI Nov et Déc 2019
	0 et 1 semestre valide	2 et 3 semestres validés	4 et 5 semestres validés	6 et 7 semestres validés	8 et 9 semestre s validés	10 et 11 semestres validés	12 et 13 semestres validés	14 et 15 semestres validés									
Financement base	8555	8555	8000	4000	4000	/	/	4 555	4 000	/							
EPSMD Prémonté	0	1	0	1	0	2	0	0	0	0						12 555	4 185
CH Isarhen Clermont	3	1	1	3	0	8	0	0	0	0						54 218	18 073
CHU Amiens	98	85	114	74	31	402	7	0	5	2						2 926 648	23 226
CHS Philippe PINEL	1	1	6	3	0	11	0	0	0	0						77 109	25 703
Université Picardie J VERNE	0	1	1	1	0	3	0	0	0	0						20 555	6 852
																	78 038

avance arrêté
D23 0003/AN/CSP/2019
D23 0003/AN/CSP/13
déclutée (092 223 €)

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-063

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/340 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CORBIE (FINESS N° 800000051)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/340 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **9 495 805 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	221 545 € (R :	159 229 € / NR :	4 000 € / JPE :	58 316 €)
- Total MIG MCO :	58 316 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	58 316 €)
- Phase 1 :	41 664 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	41 664 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	16 652 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 652 €)
- Total AC MCO :	163 229 € (R :	159 229 € / NR :	4 000 €)	
- Phase 1 :	159 229 € (R :	159 229 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	4 000 € (R :	0 € / NR :	4 000 €)	
- TOTAL SSR :	8 349 366 €			
- TOTAL DAF - SSR :	7 576 076 € (R :	7 514 282 € / NR :	61 794 €)	
- Phase 1 :	7 576 076 € (R :	7 514 282 € / NR :	61 794 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	64 207 € (R :	30 312 € / NR :	0 € / JPE :	33 895 €)
- Total MIG SSR :	33 895 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	33 895 €)
- Phase 1 :	33 895 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	33 895 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	30 312 € (R :	30 312 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	30 312 € (R :	30 312 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	709 083 €			
- Phase 1 :	709 083 €	- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL USLD :	924 894 € (R :	924 894 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	924 894 € (R :	924 894 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de CORBIE
n° FINESS 800000051
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/340

- TOTAL MIG MCO :	58 316 €		
- Phase 1 :	41 664 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	16 652 €

- Mesures MCO JPE : 16 652 €

- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 97 €
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 16 555 €

- TOTAL AC MCO :	163 229 €		
- Phase 1 :	159 229 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 000 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 4 000 €
- SIMPHONIE Diapason : 4 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	221 545 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	159 229 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 000 €
- Total MCO JPE :	58 316 €

- TOTAL SSR :	8 349 366 €		
- TOTAL DAF SSR :	7 576 076 €		
- Phase 1 :	7 576 076 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	33 895 €		
- Phase 1 :	33 895 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	30 312 €		
- Phase 1 :	30 312 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	64 207 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	30 312 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	33 895 €

- DMA théorique 2019 :	709 083 €		
- Phase 1 :	709 083 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL USLD :	924 894 €		
- Phase 1 :	924 894 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	9 495 805 €
- Phase 1 :	9 475 153 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	20 652 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-064

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/341 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/341 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **5 786 845 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- Phase 1 :	1 106 584 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 174 514 € (R :	20 231 € / NR :	94 801 € / JPE :	1 059 482 €)	
- Total MIG MCO :	1 059 482 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 059 482 €)	
- Phase 1 :	1 021 498 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 021 498 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	37 984 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	37 984 €)	
- Total AC MCO :	115 032 € (R :	20 231 € / NR :	94 801 €)		
- Phase 1 :	27 162 € (R :	20 231 € / NR :	6 931 €)		
- Phase 2 :	47 738 € (R :	0 € / NR :	47 738 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	40 132 € (R :	0 € / NR :	40 132 €)		
- TOTAL SSR :	2 500 772 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 225 963 € (R :	2 209 166 € / NR :	16 797 €)		
- Phase 1 :	2 225 963 € (R :	2 209 166 € / NR :	16 797 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	2 401 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 401 €)	
- Total MIG SSR :	2 401 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 401 €)	
- Phase 1 :	2 401 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 401 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	272 408 €				
- Phase 1 :	272 408 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL USLD :	1 004 975 € (R :	1 004 975 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	1 004 975 € (R :	1 004 975 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		

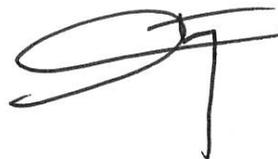
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de DOULLENS
n° FINESS 800000069
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/341

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €		
- Phase 1 :	1 106 584 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	1 059 482 €		
- Phase 1 :	1 021 498 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	37 984 €
- Mesures MCO JPE :	37 984 €		
- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	12 875 €		
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 :	25 109 €		
- TOTAL AC MCO :	115 032 €		
- Phase 1 :	27 162 €	- Phase 2 :	47 738 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	40 132 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	40 132 €		
- SIMPHONIE ROC:	15 000 €		
- SIMPHONIE Module de pilotage :	4 000 €		
- SIMPHONIE CDRi :	4 000 €		
- Développement de l'HAD pour les personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives :	17 132 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	1 174 514 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	20 231 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	94 801 €
- Total MCO JPE :	1 059 482 €

- TOTAL SSR :	2 500 772 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 225 963 €		
- Phase 1 :	2 225 963 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	2 401 €		
- Phase 1 :	2 401 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	2 401 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	2 401 €

- DMA théorique 2019 :	272 408 €		
- Phase 1 :	272 408 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 004 975 €		
- Phase 1 :	1 004 975 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	5 786 845 €
- Phase 1 :	5 660 991 €
- Phase 2 :	47 738 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	78 116 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-065

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/342 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE HAM (FINESS N° 800000077)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/342 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 80000077)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAM au titre de l'exercice 2019 est fixé à **3 311 019 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	40 384 € (R :	27 219 € / NR :	4 610 € / JPE :	8 555 €)
- Total MIG MCO :	24 721 € (R :	16 166 € / NR :	0 € / JPE :	8 555 €)
- Phase 1 :	24 721 € (R :	16 166 € / NR :	0 € / JPE :	8 555 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	15 663 € (R :	11 053 € / NR :	4 610 €)	
- Phase 1 :	13 176 € (R :	11 053 € / NR :	2 123 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	2 487 € (R :	0 € / NR :	2 487 €)	
- TOTAL SSR :	2 425 357 €			
- TOTAL DAF - SSR :	2 179 353 € (R :	2 181 231 € / NR :	- 1 878 €)	
- Phase 1 :	2 179 353 € (R :	2 181 231 € / NR :	- 1 878 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	246 004 €			
- Phase 1 :	246 004 €	- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL USLD :	845 278 € (R :	845 278 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	845 278 € (R :	845 278 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de HAM
n° FINESS 800000077
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/342

- TOTAL MIG MCO :	24 721 €		
- Phase 1 :	24 721 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	15 663 €		
- Phase 1 :	13 176 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	2 487 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : **2 487 €**
- Développement de l'HAD pour les personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives : 2 487 €

- TOTAL MIGAC MCO :	40 384 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	27 219 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 610 €
- Total MCO JPE :	8 555 €

- TOTAL SSR :	2 425 357 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 179 353 €		
- Phase 1 :	2 179 353 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- DMA théorique 2019 :	246 004 €		
- Phase 1 :	246 004 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL USLD :	845 278 €		
- Phase 1 :	845 278 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	3 311 019 €		
- Phase 1 :	3 308 532 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	2 487 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-066

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/343 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE
(FINESS N° 800000085)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/343 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 80000085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **12 685 580 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- Phase 1 :	1 106 584 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	825 561 €	(R : 80 673 € / NR :	47 776 € / JPE :	697 112 €)	
- Total MIG MCO :	751 418 €	(R : 54 306 € / NR :	0 € / JPE :	697 112 €)	
- Phase 1 :	727 324 €	(R : 54 306 € / NR :	0 € / JPE :	673 018 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	24 094 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	24 094 €)	
- Total AC MCO :	74 143 €	(R : 26 367 € / NR :	47 776 €)		
- Phase 1 :	31 159 €	(R : 26 367 € / NR :	4 792 €)		
- Phase 2 :	36 202 €	(R : 0 € / NR :	36 202 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	6 782 €	(R : 0 € / NR :	6 782 €)		
- TOTAL DAF PSY :	1 292 153 €	(R : 1 297 951 € / NR :	- 5 798 €)		
- Phase 1 :	1 292 153 €	(R : 1 297 951 € / NR :	- 5 798 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	7 532 699 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 889 062 €	(R : 5 895 974 € / NR :	- 6 912 €)		
- Phase 1 :	5 889 062 €	(R : 5 895 974 € / NR :	- 6 912 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	1 031 217 €	(R : 30 000 € / NR :	1 000 000 € / JPE :	1 217 €)	
- Total MIG SSR :	1 217 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	1 217 €)	
- Phase 1 :	1 217 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	1 217 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	1 030 000 €	(R : 30 000 € / NR :	1 000 000 €)		
- Phase 1 :	30 000 €	(R : 30 000 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	1 000 000 €	(R : 0 € / NR :	1 000 000 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 :	612 420 €				
- Phase 1 :	612 420 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL USLD :	1 928 583 €	(R : 1 928 583 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	1 928 583 €	(R : 1 928 583 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE
n° FINESS 800000085
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/343

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €		
- Phase 1 :	1 106 584 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	751 418 €		
- Phase 1 :	727 324 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	24 094 €
- Mesures MCO JPE :	24 094 €		
- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 4 133 €			
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 19 961 €			
- TOTAL AC MCO :	74 143 €		
- Phase 1 :	31 159 €	- Phase 2 :	36 202 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	6 782 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	6 782 €		
- SIMPHONIE Module de pilotage : 4 000 €			
- Développement de l'HAD pour les personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives : 2 782 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	825 561 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	80 673 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	47 776 €
- Total MCO JPE :	697 112 €

- TOTAL DAF PSY :	1 292 153 €		
- Phase 1 :	1 292 153 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL SSR :	7 532 699 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 889 062 €		
- Phase 1 :	5 889 062 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	1 217 €		
- Phase 1 :	1 217 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	1 030 000 €		
- Phase 1 :	30 000 €	- Phase 2 :	10 000 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 031 217 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	30 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 000 000 €
- Total MIG SSR JPE :	1 217 €

- DMA théorique 2019 :	612 420 €		
- Phase 1 :	612 420 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL USLD :	1 928 583 €		
- Phase 1 :	1 928 583 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	12 685 580 €		
- Phase 1 :	11 618 502 €		
- Phase 2 :	1 036 202 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	30 876 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-067

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/344 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/344 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **10 560 247 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- Phase 1 :	1 106 584 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 358 478 €	(R : 110 910 € / NR :	61 042 € / JPE :	1 186 526 €)	
- Total MIG MCO :	1 269 450 €	(R : 82 924 € / NR :	0 € / JPE :	1 186 526 €)	
- Phase 1 :	1 255 606 €	(R : 82 924 € / NR :	0 € / JPE :	1 172 682 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	13 844 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	13 844 €)	
- Total AC MCO :	89 028 €	(R : 27 986 € / NR :	61 042 €)		
- Phase 1 :	30 634 €	(R : 27 986 € / NR :	2 648 €)		
- Phase 2 :	50 573 €	(R : 0 € / NR :	50 573 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	7 821 €	(R : 0 € / NR :	7 821 €)		
- TOTAL DAF PSY :	4 992 582 €	(R : 5 006 020 € / NR :	- 13 438 €)		
- Phase 1 :	4 992 582 €	(R : 5 006 020 € / NR :	- 13 438 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	2 239 963 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 950 681 €	(R : 1 959 066 € / NR :	- 8 385 €)		
- Phase 1 :	1 950 681 €	(R : 1 959 066 € / NR :	- 8 385 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	10 898 €	(R : 10 898 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	10 898 €	(R : 10 898 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	10 898 €	(R : 10 898 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 :	278 384 €				
- Phase 1 :	278 384 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL USLD :	862 640 €	(R : 862 640 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	862 640 €	(R : 862 640 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

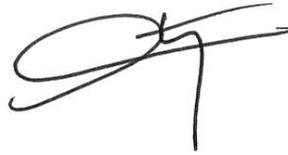
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de PERONNE
n° FINESS 800000093
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/344

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €		
- Phase 1 :	1 106 584 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG MCO :	1 269 450 €		
- Phase 1 :	1 255 606 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	13 844 €

- Mesures MCO JPE : 13 844 €

- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 1 106 €
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 12 738 €

- TOTAL AC MCO :	89 028 €		
- Phase 1 :	30 634 €	- Phase 2 :	50 573 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	7 821 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 7 821 €

- SIMPHONIE Module de pilotage : 4 000 €
- Développement de l'HAD pour les personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives : 3 821 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 358 478 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	110 910 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	61 042 €
- Total MCO JPE :	1 186 526 €

- TOTAL DAF PSY :	4 992 582 €		
- Phase 1 :	4 992 582 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL SSR : 2 239 963 €

- TOTAL DAF SSR :	1 950 681 €		
- Phase 1 :	1 950 681 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR :	10 898 €		
- Phase 1 :	10 898 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	10 898 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	10 898 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2019 :	278 384 €		
- Phase 1 :	278 384 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL USLD :	862 640 €		
- Phase 1 :	862 640 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	10 560 247 €
- Phase 1 :	10 488 009 €
- Phase 2 :	50 573 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	21 665 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-068

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/345 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE
(FINESS N° 800000135)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/345 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **6 366 455 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	15 000 € (R :	0 € / NR :	15 000 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	0 €			
- Total AC MCO :	15 000 € (R :	0 € / NR :	15 000 €)	
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	15 000 € (R :	0 € / NR :	15 000 €)	
- TOTAL SSR :	3 539 786 €			
- TOTAL DAF - SSR :	3 138 258 € (R :	3 145 039 € / NR :	- 6 781 €)	
- Phase 1 :	3 138 258 € (R :	3 145 039 € / NR :	- 6 781 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	81 758 € (R :	81 758 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	81 758 € (R :	81 758 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	81 758 € (R :	81 758 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	319 770 €			
- Phase 1 :	319 770 €	- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL USLD :	2 811 669 € (R :	2 811 669 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 811 669 € (R :	2 811 669 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE
n° FINESS 800000135
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/345

- TOTAL AC MCO :	15 000 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	15 000 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 15 000 €
- SIMPHONIE ROC: 15 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	15 000 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	15 000 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR :	3 539 786 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 138 258 €		
- Phase 1 :	3 138 258 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	81 758 €		
- Phase 1 :	81 758 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	81 758 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	81 758 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2019 :	319 770 €		
- Phase 1 :	319 770 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL USLD :	2 811 669 €		
- Phase 1 :	2 811 669 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	6 366 455 €		
- Phase 1 :	6 351 455 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	15 000 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-070

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/347 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CRF HELENE BOREL -
RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/347 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT au titre de l'exercice 2019 est fixé à **5 229 299 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR :	5 229 299 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 627 316 €	(R :	4 628 281 € / NR :	-	965 €)
- Phase 1 :	4 627 316 €	(R :	4 628 281 € / NR :	-	965 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :		0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :		0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :		0 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	57 946 €	(R :	27 052 € / NR :	0 € / JPE :	30 894 €)
- Total MIG SSR :	30 894 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	30 894 €)
- Phase 1 :	12 894 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	12 894 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	18 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 000 €)
- Total AC SSR :	27 052 €	(R :	27 052 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	27 052 €	(R :	27 052 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	534 929 €				
- Phase 1 :	534 929 €		- Phase 2 :		0 €
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :		0 €
- ACE théorique 2019 :	9 108 €				
- Phase 1 :	9 108 €		- Phase 2 :		0 €
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :		0 €

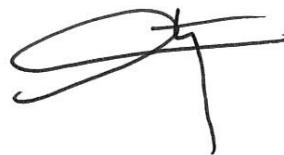
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT
n° FINESS 590780128
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/347

- TOTAL SSR :	5 229 299 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 627 316 €		
- Phase 1 :	4 627 316 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	30 894 €		
- Phase 1 :	12 894 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	18 000 €
- Mesures MIG SSR JPE :	18 000 €		
		- Les consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) :	18 000 €
- TOTAL AC SSR :	27 052 €		
- Phase 1 :	27 052 €	- Phase 2 :	0 €
Phase 3 :	0 €	Phase 4 :	0
- TOTAL MIGAC SSR :	57 946 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	27 052 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €		
- Total MIG SSR JPE :	30 894 €		
- DMA théorique 2019 :	534 929 €		
- Phase 1 :	534 929 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- ACE théoriques 2019 :	9 108 €		
- Phase 1 :	9 108 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	5 229 299 €		
- Phase 1 :	5 211 299 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	18 000 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-071

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/348 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/348 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **6 663 877 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR :	6 663 877 €					
- TOTAL DAF - SSR :	5 950 628 €	(R :	5 836 030 €	/ NR :	114 598 €)	
- Phase 1 :	5 950 628 €	(R :	5 836 030 €	/ NR :	114 598 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	22 627 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	22 627 €)
- Total MIG SSR :	22 627 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	22 627 €)
- Phase 1 :	17 109 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	17 109 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	5 518 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	5 518 €)
- DMA théorique 2019 :	683 577 €					
- Phase 1 :	683 577 €					
- Phase 2 :					0 €	
- Phase 3 :	0 €				0 €	
- Phase 4 :						
- ACE théorique 2019 :	7 045 €					
- Phase 1 :	7 045 €					
- Phase 2 :					0 €	
- Phase 3 :	0 €				0 €	
- Phase 4 :						

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE
n° FINESS 590780185
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/348

- TOTAL SSR :	6 663 877 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 950 628 €		
- Phase 1 :	5 950 628 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	22 627 €		
- Phase 1 :	17 109 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	5 518 €
- Mesures MIG SSR JPE :	5 518 €		
- Financement des études médicales - Rémunération des internes Novembre et Décembre 2019 : 5 518 €			

- TOTAL MIGAC SSR :	22 627 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	22 627 €

- DMA théorique 2019 :	683 577 €		
- Phase 1 :	683 577 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- ACE théoriques 2019 :	7 045 €		
- Phase 1 :	7 045 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	6 663 877 €		
- Phase 1 :	6 658 359 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	5 518 €		